



Emilie CHALAS
Députée de l'Isère

COMMUNIQUE DE PRESSE
Loi anti-casseurs, de quoi parle-t-on ?

Qui n'a pas été choqué par la mise à sac de l'Arc de Triomphe en décembre dernier, par les dégradations de l'espace public ou de biens privés, d'atteintes graves aux personnes ou aux forces de l'ordre ? C'est un fait que rarement dans notre pays nous avons connu des faits de violence d'une telle ampleur et d'une telle gravité dans le cadre de mouvements sociaux.

Certains élus, oubliant tout sens des responsabilités, sont allés jusqu'à s'enthousiasmer de ces violences. Pour ma part j'ai été profondément choquée. Profondément choquée par la menace que ces violences représentaient pour nos institutions et nos libertés, la sécurité de nos concitoyens et de nos forces de l'ordre, mais aussi par leur détournement abject des revendications légitimes des Français qui souhaitent manifester pacifiquement.

Aujourd'hui, après avoir soufflé sur les braises du chaos, certains voudraient faire croire à une dérive autoritaire de l'État. La démagogie est tout ce qu'il leur reste. La loi dite « anti-casseurs » n'est pas plus un acte liberticide ou totalitaire que la France va céder l'Alsace et la Lorraine à l'Allemagne !

Car de quoi parle-t-on dans le texte que l'Assemblée nationale a adopté cette semaine, sinon de permettre aux Français qui le souhaitent de manifester en toute sécurité, sans crainte que des individus violents ne tentent de détourner ou d'occulter leurs revendications démocratiques ?

L'article 2 tant décrié établi ainsi que le préfet peut interdire à un individu de prendre part à une manifestation dans le cas avéré où il a déjà commis des faits de violence dans une manifestation. Cette disposition est assortie d'un délai minimum de 48h ainsi que de la possibilité dans ce même délai pour la personne concernée de recourir au juge administratif. En aucun cas l'autorité administrative qu'est le préfet ne pourra empêcher arbitrairement quelqu'un d'exercer son droit de manifester. Il pourra en revanche prévenir de nouvelles situations de violence.

L'arbitraire est dans le camp des casseurs. Ils sont la menace à notre démocratie. La dérive autocratique consisterait à les laisser faire ; ce à quoi cette majorité se refuse. Voter contre ce texte, à l'instar du Front national, revient à protéger les casseurs.

Contact presse :

Bertrand BIJU-DUVAL, Collaborateur parlementaire auprès d'Emilie CHALAS
bertrand.biju-duval@clb-an.fr / emilie.chalas@assemblee-nationale.fr / 06 37 53 75 17

Article 2

La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4-1. - Lorsque, par ses agissements à l'occasion de manifestations sur la voie publique ayant donné lieu à des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes ainsi qu'à des dommages importants aux biens ou par la commission d'un acte violent à l'occasion de l'une de ces manifestations, une personne constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté motivé, lui interdire de participer à une manifestation sur la voie publique ayant fait l'objet d'une déclaration ou dont il a connaissance.

« L'arrêté précise la manifestation concernée ainsi que l'étendue géographique de l'interdiction, qui doit être proportionnée aux circonstances et qui ne peut excéder les lieux de la manifestation et leurs abords immédiats ni inclure le domicile ou le lieu de travail de la personne intéressée.

« Le représentant de l'État dans le département de résidence de la personne concernée ou, lorsqu'elle réside à Paris, le préfet de police peut également imposer à la personne faisant l'objet d'une interdiction de participer à une manifestation de répondre, au moment de la manifestation, aux convocations de toute autorité qu'il désigne. Cette obligation est proportionnée à la menace mentionnée au premier alinéa.

« Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que la personne mentionnée au même premier alinéa est susceptible de participer à toute autre manifestation concomitante sur le territoire national ou à une succession de manifestations, le représentant de l'État dans le département de résidence de la personne concernée ou, lorsqu'elle réside à Paris, le préfet de police peut, par arrêté motivé, lui interdire de prendre part à toute manifestation sur l'ensemble du territoire national pour une durée qui ne peut excéder un mois.

« Lorsque la manifestation a fait l'objet d'une déclaration, l'arrêté pris sur le fondement des premier ou quatrième alinéas est notifié à la personne concernée au plus tard quarante-huit heures avant son entrée en vigueur. Lorsque le défaut de déclaration ou son caractère tardif a empêché l'autorité administrative de respecter ce délai, l'arrêté est exécutoire d'office et notifié à la personne concernée par tout moyen, y compris au cours de la manifestation.

« Lorsque l'arrêté pris sur le fondement des mêmes premier ou quatrième alinéas fait l'objet du recours prévu à l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la condition d'urgence n'est pas requise.

« Le fait pour une personne de participer à une manifestation en méconnaissance de l'interdiction prévue aux premier ou quatrième alinéas du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« Le fait pour une personne de méconnaître l'obligation mentionnée au troisième alinéa est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

<https://www.senat.fr/leg/pp118-286.html>